



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2026-078-PM
Portant interdiction de Stationner sur les emplacements
réservés à une base de vie
Parking de la Poste
Du 02 mars 2026 au 31 Août 2026 inclus

Le maire de la commune de Listrac Médoc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté numéro 2025-396-URB en date du 08/12/2025 portant autorisation de PC numéro PC033 248 25 00012.

Vu la demande reçue le 26 février 2026 par laquelle la société RGC Constructions, représentée par Monsieur HADDAD Sofiane – 169, route de Calonge – 47440 CASSENEUIL demande l'autorisation d'implanter une base de vie (chantier de construction d'un ALSH) sur un emplacement de trois places de stationnement et de régler la circulation ponctuelle d'engins et de véhicules de chantier pour les besoins des travaux sur le parking de la Poste à Listrac-Médoc (33480)

Considérant qu'en vue des travaux de construction d'un ALSH et d'un APS sur les parcelles F2870 et F2894 effectués par la société RGC Constructions considérant la nécessité d'installer la base de vie pour la réalisation des travaux sur le parking de la Poste à Listrac-Médoc (33480), il y a lieu de prendre des dispositions de circulation sur cette voie ;

Considérant qu'il convient, pendant la durée de ces interventions de régler la circulation publique.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et Durée :

A compter du 02 mars 2026 jusqu'au 31 août 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la société RGC Constructions, est autorisée à implanter sa base de vie sur le Parking de la Poste sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Réglementation de la circulation :

Les restrictions de la circulation ci-après seront appliquées sur le parking de la Poste (comme indiqué sur le plan) :

- **3 places du parking de la poste seront interdites au stationnement pendant toute la durée du chantier.**
- Des barrières seront mises en place par la société afin de délimiter lesdites places.
- **La circulation des engins de chantier sur le parking se devra d'être exceptionnelle et se fera à une vitesse limitée à 5 kms/h**

Article 3 - Accès des secours et riverains :

L'accès des services de secours et le passage de tout engin de service public devra être possible pendant la durée des chantiers. L'accès aux riverains devra rester accessible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 – Prescriptions Techniques :

Il est expressément interdit au pétitionnaire de procéder à toute ouverture, tranchée, fouille ou creusement de la chaussée ainsi que des places de stationnement existantes. La voirie devra être maintenue en parfait état pendant toute la durée du chantier.

En cas de dégradation, détérioration ou altération des voiries, trottoirs, stationnements ou de tout espace public, une servitude de remise en état renforcée est instituée à la charge du pétitionnaire. Celle-ci impose :

- La réfection complète des revêtements concernés et non de simples réparations ponctuelles ;
- La reprise à l'identique des bordures, enrobés, pavés et de tout aménagement existant ;
- La remise en conformité des ouvrages ou équipements affectés.

Les travaux de remise en état devront être exécutés conformément aux prescriptions techniques de la commune.

À l'issue du chantier, une visite de contrôle sera réalisée par les services techniques municipaux. La réception des travaux ne pourra intervenir qu'après constat de la conformité des lieux et validation expresse par lesdits services.

Article 5– Circulation des piétons :

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.

Article 6 – Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société RGC Constructions.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Listrac-Médoc par nos services et sur le site du chantier par les intéressés.

L'arrêté sera également affiché sur le lieu du chantier par la société RGC Constructions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, Madame le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la société RGC Constructions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation

AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Le service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur Sofiane HADDAD, Directeur de travaux de la société RGC Constructions.

Fait à Listrac Médoc, le 27 février 2026

Madame le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



3 places de stationnement
servant de base de vie